



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
de la Savoie
Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau Qualité Quantité

Direction Départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement
Unité Assainissement et Rejets

Arrêté inter-préfectoral

DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie)
DDT/SE N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère)

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14), Livre IV – Titre III et Livre V – Titre Ier ;
- Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

- Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Montmélian (SIVU du pays de Montmélian) sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0354 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées du SIVU du Pays de Montmélian sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1438 du 9 décembre 2019 portant complément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 sur le choix du critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- Vu le Schéma Directeur d'Assainissement de 2016, comprenant des travaux et actions à mener, en cours de révision ;
- Vu le transfert obligatoire de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie depuis 2018 ;

- Vu le dossier d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement par la Communauté de Communes Cœur de Savoie à la direction départementale des territoires, déposé de manière dématérialisée le 16 décembre 2022 et complété le 21 février 2023, relatif à la réalisation et l'exploitation du nouveau système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian ;
- Vu le projet d'extension de la STEU de Montmélian, dite du Domaine, en lieu et place de l'actuelle installation ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi) de l'Isère en Combe de Savoie et son règlement ;
- Vu le rejet des effluents traités ou by-passés du projet de STEU de Montmélian dans le cours d'eau « Isère » ;
- Vu le forage de reconnaissance dans les alluvions fluviales de « Laissaud » ou « Mas des Essarts » pour la recherche en eau potable, situé en rive gauche de « l'Isère » à près de 1,3 km du rejet de la STEU projetée ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue du 12 décembre 2010, relatif aux conditions hydrogéologique et sanitaires de non-exploitation du forage de « Laissaud » destiné à l'alimentation en eau potable des Syndicats des Eaux de Chamoux et de La Rochette ;
- Vu les pièces du dossier d'autorisation précité ;
- Vu la consultation des services de l'État et des organismes du 6 janvier 2023 ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'ouverture d'une participation du public par voie électronique, relative à l'extension de la STEU du Domaine, organisée du 5 juin au 5 juillet 2023 inclus ;
- Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public par voie électronique ;
- Vu le porter-à-connaissance transmis le 12 juillet 2023 au service chargé de la police de l'eau, complété le 28 juillet 2023, relatif à la mise en œuvre d'ouvrages de traitement plus compacts que prévus et à la réduction de la surface à défricher ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, distribué en date du 31 août 2023 ;
- Vu les observations du 1^{er} septembre 2023 par le cabinet d'études « Cabinet Montmasson » sur le projet d'arrêté préfectoral transmis au titre de la procédure contradictoire ;
- Vu les observations du pétitionnaire reçues par courriel du 14 et du 22 septembre 2023 ;
- Vu les réponses aux observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral apportées par le service en charge de la police de l'eau le 15 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1073 du 9 octobre 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du

code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian ;

Considérant que le projet d'extension de la STEU de Montmélian, dite du Domaine, n'est pas situé en zone inondable par débordement du cours d'eau « Isère » mais par défaillance de la digue avec un sur-aléa lié à sa proximité avec l'ouvrage ;

Considérant que le projet d'extension de la STEU de Montmélian est conforme au règlement du PPRi ;

Considérant que les modifications mentionnées dans le porter-à-connaissance ne sont pas jugées substantielles ;

Considérant que le défrichement de 785 m² conservé, mais réduit par rapport au projet initial, et situé au Sud-Ouest de la parcelle n°16 concerne un boisement qu'il convient, au titre du Code forestier, de compenser ;

Considérant que l'étude de vulnérabilité et de mise en sécurité des biens et des personnes, jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, intègre :

- des mesures de protection adaptées à l'aléa inondation afin de protéger les équipements sensibles en cas de crue conformément aux prescriptions du PPRi ;
- les préconisations liées à la proximité du site vis-à-vis de la digue de « l'Isère » afin de ne pas engendrer de déstabilisations, ces mesures ayant été établies avec le Gémapien (SISARC).

Considérant que la localisation du point de rejet des eaux traitées de la STEU du Domaine reste inchangée et qu'il est antérieur à la réalisation du forage de « Laissaud » ;

Considérant que la nappe captée du forage de « Laissaud » concerne les alluvions fluviales et qu'elle circule dans les paléo-chenaux souvent à l'écart de la rivière principale « l'Isère » endiguée ;

Considérant qu'au regard des concentrations en fer et manganèse importantes dans les analyses réalisées dans les eaux pompées, le forage de « Laissaud » ne sera vraisemblablement pas exploité pour fournir de l'eau potable ;

Considérant que pendant la réalisation des travaux d'extension de la STEU du Domaine autorisés par le présent arrêté préfectoral, le fonctionnement de la STEU existante est maintenu de même que ses obligations de rejet ;

Considérant que les eaux traitées ou by-passées par la nouvelle STEU de Montmélian, dite du Domaine, sont déversées dans le cours d'eau « Isère » ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et le respect de la compatibilité au SDAGE nécessitent de prendre des prescriptions spécifiques au dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un protocole de suivi de la qualité des eaux des cours d'eau « Isère », « Ruisseau de Bondeloge » et « Béal de l'Omet » dans les conditions décrites dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune permettent de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2023-1073 du 9 octobre 2023 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Montmélian, concerne notamment la commune de Chapareillan en Isère, il doit être visé par le Préfet de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Titre I : Caractères généraux de l'autorisation

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2023-1073 du 9 octobre 2023, portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian, est abrogé.

Article 2. Autorisation

La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CC Cœur de Savoie), ci-après désignée le permissionnaire,

Sise : Place Albert Serraz – 73800 MONTMÉLIAN,

Représentée par sa Présidente,

est autorisée au titre des articles L. 341-3 et R. 341-1 et suivants du code forestier à réaliser des travaux de défrichement sur la parcelle n°0016 de la section ZK de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin), d'une surface totale de 785 m²,

est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement à intervenir sur le système d'assainissement relevant de sa compétence et sur son territoire :

- Réaliser les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Montmélian, dite du Domaine ;
- Réaliser les travaux sur le système de transfert des eaux usées et de leurs équipements ;
- Exploiter sa nouvelle STEU destinée au traitement des effluents domestiques collectés et raccordés sur cette STEU ainsi que son système d'assainissement global, incluant la STEU, les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées dans les conditions établies dans le présent arrêté ;

Le présent arrêté fixe, en complément des prescriptions générales applicables à ces ouvrages en application de l'arrêté ministériel susvisé, les prescriptions particulières relatives à

l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Montmélian.

L'ensemble des opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ Déclaration	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ; Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Déclaration	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 3. Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4. Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des travaux et des aménagements sur le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 7. Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Article 8. Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du permissionnaire ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'un dossier de procédure d'autorisation.

Article 9. Délai de réalisation

Les travaux d'extension de la STEU de Montmélian doivent être achevés **fin mai 2025**.

Une période de 4 mois est prévue concernant la mise au point et la montée en régime de la nouvelle installation après les travaux d'extension.

Les travaux de redimensionnement des postes de refoulement de Chapareillan et de Montmélian Sous-Chavord sont réalisés **dans le même délai**.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet en cas de dépassement des échéances précitées.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 10. Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-18, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

Article 11. Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le permissionnaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de l'accusé de réception sur la demande du permissionnaire vaut décision implicite de rejet.

Article 12. Découverte de déchets

Lors des terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire doit informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 13. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14. Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 15. Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation du système d'assainissement des eaux usées.

Titre II : Caractéristiques générales des équipements et travaux autorisés

Les travaux consistent à réaliser une extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération de Montmélian, dite du Domaine, en lieu et place de la STEU existante. Ils permettront de doubler la capacité initiale de la STEU par la mise en place d'une deuxième file eau.

Ils consistent également à redimensionner les postes de refoulement n°5 de Chapareillan et n°3 Sous-Chavord.

Pendant la réalisation du projet, la continuité du fonctionnement de la STEU du Domaine est maintenue, de même que ses obligations de rejet.

Article 16. Système de collecte et de transfert des eaux usées

16.1. Données générales :

Les réseaux d'assainissement présents dans la zone de collecte de la station d'épuration ont les caractéristiques suivantes :

- 151 732 ml de collecte gravitaire composé par 15 515 ml (10%) de réseau unitaire et 136 217 ml de réseau séparatif (84%) ;
- 11 074 ml de collecte en refoulement (7%).

La répartition de ces linaires sur chaque commune est présentée dans le tableau suivant :

Territoire	Maître d'Ouvrage	Exploitant	Linéaire de réseau Eaux Usées (EU (ml))			Collecte Eaux Pluviales (EP)
			Unitaire	Séparatif	Refoulement	
Intercommunal (Réseau de transfert)	CCCS	DSP Véolia Eau	0	15 297	7 762	5 511 (Compétence EP détenue par chaque commune)
Apremont	CCCS	Exploitation Véolia Eau	0	8 627	0	
Arbin	CCCS	Exploitation Véolia Eau	0	8 243	390	
Chignin	CCCS	Exploitation Véolia Eau	11 142	11 729	0	
Chapareillan	CCG	CCG (Régie)	4 118	17 036	0	
Porte-de-Savoie (commune nouvelle)	Francin	DSP Véolia Eau	0	8 453	1 467	
	Les Marches	Exploitation Véolia Eau	0	20 774	1 200	
Montmélian	CCCS	DSP Véolia Eau	255	16 808	0	
Myans	CCCS	Exploitation Véolia Eau	0	14 789	0	
St-Jeoire-Prieuré	CAGC	CAGC (Régie)	0	14 461	255	
Total			15 515	136 217	11 074	5 511

CCCS : Communauté de Communes Cœur de Savoie

CCG : Communauté de Communes du Grésivaudan

CAGC : Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

Les réseaux de transfert intercommunaux se décomposent en deux grands bassins versants :

- Le premier collecte les effluents des communes d'Aprémont, Myans, Saint-Jeoire-Prieuré, Chignin, Francin, Montmélian, Arbin et une partie des Marches. Ce secteur se compose d'environ 10 km de réseau gravitaire intercommunal et 4 km de canalisation de refoulement. 4 postes de pompage assurent le transfert des effluents : les postes de refoulement (PR) de Chacusard, de Boisset, de Sous l'Hôpital et enfin de Sous-Chavord qui assurent le refoulement de l'ensemble du secteur sur l'unité de traitement ;
- Le deuxième collecte les effluents des communes de Chapareillan et des Marches. Ce secteur se compose d'environ 5,9 km de réseau gravitaire intercommunal et 2,1 km de canalisation de refoulement. Le PR de Chapareillan assure le transfert de l'ensemble du secteur sur l'unité de traitement.

La zone d'activité d'Alpespace est à ce jour en partie raccordée à la STEU du Domaine. Le PR de Grand Île assure le transfert des effluents de ce site sur l'unité de traitement. Ce PR utilise la même canalisation de refoulement que celui du PR de Sous-Chavord. Les travaux de raccordement de l'ensemble des effluents de la zone artisanale à la STEU de l'agglomération de Montmélian est en cours (depuis fin août 2023).

Des conventions permettent le transport et le traitement des effluents des communes de Chapareillan et Saint-Jeoire-Prieuré à la STEU du Domaine.

Le synoptique du réseau d'assainissement des eaux usées est présenté en annexe n°1.

16.2. Ouvrages particuliers :

16.2.1. Déversoirs d'orage (DO) :

Le système d'assainissement comprend 8 déversoirs d'orage sur son réseau :

- 6 sont localisés sur le réseau de collecte de la commune de Chapareillan (DO n°14 à n°19) et sont donc exploités par la Communauté de communes du Grésivaudan ;
- 1 est localisé sur le réseau de collecte de la commune de Chignin (DO n°10) mais est exploité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;
- 1 est localisé sur le réseau de collecte de la commune de Montmélian (DO n°11). À noter que le DO n°12 n'est plus en service.

Les caractéristiques de chaque DO sont précisées en annexe n°2.

16.2.2. Poste de refoulement (PR) :

Sur le système d'assainissement, on compte :

- 18 postes de refoulement, dont 10 disposent d'un déversoir en amont jouant le rôle de trop-plein de poste.

Les caractéristiques de chaque PR sont précisées en annexe n°2.

16.2.3. Points de déversement des ouvrages de collecte :

Le réseau intercommunal comptabilise 18 points de déversements au milieu naturel : 8 DO et 10 trop-pleins de PR.

Seuls 8 ouvrages sont soumis à autosurveillance réglementaire. Il s'agit du DO n°10 et des trop-pleins des PR n°1 à n°5 et n°9 et n°13. En effet, ces déversements sont situés sur des tronçons de réseau collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO₅/j.

16.3. Travaux autorisés

Dans le cadre des travaux d'extension de la STEU du Domaine, les PRs suivants sont redimensionnés afin d'intégrer les débits de fonctionnement :

- PR n°5 de Chapareillan : 95 m³/h en temps sec et 200 m³/h en pointe ;
- PR n°3 Sous-Chavord : 236 m³/h en temps sec et 360 à 440 m³/h en pointe ;

Ces travaux de redimensionnement doivent être achevés **fin mai 2025**.

Le PR n°9 Alpespace – Grande Île a été redimensionné en 2018 : 57 m³/h en temps sec et 80 m³/h en pointe.

16.4. Amélioration et réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées :

Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Assainissement en 2016, des travaux ont été identifiés et proposés sur le périmètre de la zone collectée par le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian.

En 2021, un travail de consolidation et d'harmonisation des actions a été mené du fait de la compétence partagée par plusieurs maîtres d'ouvrage sur le système de collecte et de transfert.

Les actions identifiées et quantifiées, mais non réalisées à ce jour, permettraient de réduire de :

- 468 m³/j la charge hydraulique sur les PR et la STEU ;
- 9,68 ha de surface active.

En 2022, est lancé un nouveau Schéma directeur d'Assainissement avec élaboration d'un programme pluriannuel d'investissements ainsi que la réactualisation de la trajectoire d'harmonisation des tarifs de l'eau à l'horizon 2027.

Article 17. Système de traitement des eaux usées

17.1. Dimensionnement nominal :

Après travaux d'extension, la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian a une capacité nominale de 36 000 équivalents-habitants, soit en charge 2 160 kg/j de DBO₅. La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO₅ produits par équivalent-habitant.

Le système de traitement des eaux usées a les caractéristiques nominales (dimensionnement) suivantes :

- Le débit journalier est de 10 000 m³/j ;
- Le débit de pointe est de 640 m³/h ;

- La charge est de 2 160 kg/j de DBO₅.

17.2. Dimensionnement/Débit de référence :

Tant que le débit de référence (à minimum la valeur du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées calculé annuellement sur 5 ans maximum) n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant à l'article 22.

17.3. Description des ouvrages :

La STEU est implantée sur la parcelle n°0016 de la section ZK de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) (Cf. Annexe n°3). Les travaux d'extension sont limités à cette emprise.

Les coordonnées (Lambert 93) de la STEU sont les suivantes :

X = 935 801 m ; Y = 6 490 533 m.

La conception et l'implantation de cette unité de traitement permet d'envisager dans le futur, une extension de la station sur le site dans le prolongement du bâtiment existant, en cas d'augmentation des charges à traiter ou de l'évolution réglementaire sur les niveaux de traitement qui nécessiterait l'ajout d'équipements notamment un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore ou un traitement des micropolluants.

17.3.1. Filière de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type biologique.

Elle est composée principalement :

➤ Filière eau :

- Ouvrage de répartition :

Cet équipement recueille les débits d'entrée provenant des canalisations de refoulement des postes n°5 de Chapareillan et n°3 de Sous-Chavord (dans laquelle est connectée la canalisation de refoulement du poste n°9 d'Alpespace Grande Île) et les répartit de la manière suivante :

- Jusqu'à 640 m³/h sur les 2 files de prétraitements, soit 320 m³/h par file.

Il est équipé d'un by-pass général constituant le point réglementaire A2.

- Prétraitements :

La file actuelle est conservée et doublée en parallèle.

Chaque file, dimensionnée pour 320 m³/h, est constituée de :

- 1 dégrilleur fin de 6 mm. Cet ouvrage est équipé d'une grille manuelle en secours de maille 12 mm. Chaque dégrilleur est dimensionné pour recevoir exceptionnellement un débit de 390 m³/h. Un by-pass permet également d'isoler cet équipement ;
- 1 dessableurs/déshuileur. Un by-pass permet également d'isoler cet équipement.

Les sables sont récupérés pour être lavés et stockés dans une benne de 3 m³/file.

Pour chacune des files, les graisses sont stockées dans une cuve de 5 m³.

- Bassin de lissage :

Cet ouvrage, de forme circulaire et non couvert, a les caractéristiques suivantes :

Volume : 1 100 m³ ; Hauteur : 3,08 m.

- Poste de relevage intermédiaire :

Il reçoit les eaux usées après prétraitement, celles des by-pass de chaque dégrilleur et dessableur/déshuileur, celles du poste toutes eaux et les centrats de déshydratation.

Cet ouvrage, équipé de 3 pompes (2 + 1 secours) de 345 m³/h chacune, alimente les ouvrages de traitement biologique.

Cet ouvrage est connecté au bassin de lissage. Il est également muni d'un trop-plein alimentant un bassin de stockage complémentaire.

- Bassin de stockage complémentaire :

Cet ouvrage, de forme rectangulaire et non couvert, a une capacité de 800 m³.

Il est équipé de 2 pompes permettant sa vidange dans le poste de relevage intermédiaire.

Il est connecté au by-pass général de la STEU par trop-plein qui constitue le point réglementaire A5.

En cas d'opérations de maintenance ou de réparation sur les équipements de traitement, le bassin de stockage complémentaire peut être mobilisé.

- Traitement biologique : procédé Nereda

Cette filière de traitement est constituée par 2 ouvrages de type SBR (Sequencing Batch Reactor ou Réacteur Discontinu séquentiel) fonctionnant en alternance.

- Bâche d'eaux traitées de 145 m³ pour les besoins d'eau industrielle et servant également de réserve incendie.
- Nouveau canal de comptage des eaux traitées.

➤ Filière boues :

- 1 unité de dépotage des boues produites par les autres STEUs de la CCCS : Aire de dépotage, piège à cailloux et broyeur, dispositif d'injection dans le silo.
- 1 puits à boues :

Cet ouvrage commun aux ouvrages Nereda a une capacité de 90 m³. Il est équipé de 3 pompes (2 + 1 secours) alimentant indépendamment chaque silo ou les 2.

- 2 silos épaisseur hersés :

Ces ouvrages ont les caractéristiques unitaires suivantes :

Volume : 200 m³ ; Diamètre : 6,50 m.

- 2 centrifugeuses :

Ces ouvrages, de capacité unitaire 300 kg MS/h, sont alimentées à partir des 2 silos par 3 pompes de (2 + 1 secours) de 12 m³/h chacune. Ils sont également équipés pour l'ensemble de 3 pompes (2 + 1 secours) doseuses de polymère.

- 1 unité de chaulage des boues commune aux centrifugeuses comprenant :
 - 1 silo de stockage de chaux vive de 25 m³ ;
 - 2 pompes (1 + 1 secours) mélangeuses sur vis commune en sortie des centrifugeuses.

- 2 aires couvertes de stockage des boues déshydratées chaulées : L'existante de 485 m³ et la nouvelle de 1 850 m³. Un stockage de secours est assuré par 2 bennes de 15 m³ chacune.

Les eaux by-passées sont renvoyées gravitairement au point de rejet des eaux traitées de la STEU.

17.3.2. Traitement des boues :

Les boues biologiques extraites sont extraites des 2 silos épaisseurs. Elles sont déshydratées par centrifugation puis chaulées. Elles sont ensuite stockées sur 2 aires.

17.3.3. Traitement des odeurs :

Seuls les locaux accueillant les prétraitements et le traitement des boues sont intégralement couverts et ventilés.

L'air vicié, issu de ces locaux sont désodorisés via 2 filtres à charbon actif : Le filtre existant est conservé et traite l'air du local prétraitement des eaux existant ; le nouveau sert au traitement de l'air des nouveaux locaux prétraitement des eaux et traitement des boues.

17.3.4. Réhabilitation des locaux électriques :

Les travaux prévoient la refonte complète du poste HTA et des locaux électriques :

- Nouvelle conception des armoires électriques ;
- Pose d'un isolateur sur toutes les lignes analogiques et d'une boucle de fibre optique insensible aux perturbations électromagnétiques ;
- Installation d'un nouveau poste transformateur ;
- Positionnement des nouveaux locaux électriques accolés au local surpresseur à côté des ouvrages Nereda.

17.3.5. Bruits :

Le respect des niveaux sonores liés au code du travail et de la santé publique dans l'enceinte de la STEU est assuré. Les systèmes d'aération implantés dans les locaux techniques sont capotés.

Vis-à-vis des riverains, au regard de l'implantation des habitations situées à plus de 200 m, les installations ne sont pas à l'origine de nuisances. Les émergences au niveau des sites habités sont bien inférieures aux seuils réglementaires de jour comme de nuit.

17.3.6. Eaux pluviales :

Les eaux de toitures sont rejetées au milieu naturel, via la conduite d'eaux pluviales de rejet à l'Isère dont l'exutoire se situe au droit du rejet des eaux traitées.

Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées et traitées au niveau d'un déboureur-déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel.

17.3.7. Traitement des abords :

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Titre III : Conditions d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'assainissement

Article 18. Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt des installations.

Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

Article 19. Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 20. Diagnostics périodique et permanent du système d'assainissement

20.1. Diagnostic périodique :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

à partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié.

Suite à ce diagnostic, le permissionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Compte tenu du lancement du nouveau Schéma Directeur d'Assainissement avec élaboration d'un programme pluriannuel d'investissements, le diagnostic périodique est établi au plus tard le **30 juin 2025**.

20.2. Diagnostic permanent :

Conformément à l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent a été établi en **décembre 2021**. Il doit être complété au plus tard le **30 juin 2025**.

Par ailleurs, le permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé l'article 20 de l'arrêté ministériel précité.

Article 21. Prescriptions applicables au système de collecte et de transfert

Au regard du partage de la compétence assainissement sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Montmélian, cet article s'applique à ;

- La CCCS compétente pour le système de transfert des eaux usées, hors territoire communal de Chapareillan ;
- La CCG compétente dans le domaine de l'assainissement des eaux usées sur le territoire de Chapareillan.

21.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

21.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse des maîtres d'ouvrage (CCG, CCCS) et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage compétent pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

21.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le maître d'ouvrage compétent poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

21.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 22. Prescriptions applicables au système de traitement

22.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

22.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin de rétention, stockage en réseau...).

22.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

22.4 Fiabilité :

Le permissionnaire et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Titre IV : Rejet et conditions de rejet dans le milieu naturel

Article 23. Rejet des effluents traités

23.1. Point de rejet :

Les eaux traitées par la STEU et les eaux by-passées sont rejetées via une canalisation dans le cours d'eau « Isère ».

Ce rejet se situe sur la parcelle n°0016 de la section ZK de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) (Cf. Annexe n°3).

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes :

X = 935 870 m ; Y = 6 490 511 m.

23.2. Valeurs limite de rejet :

23.2.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

Polluant ou indicateur	Période Jusqu'à la fin des travaux et la mise en régime des installations (2 mois) : 31/07/2025			Période À partir du 01/08/2025		
	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
DBO5	25	OU	80	20	OU	80
DCO	125	OU	75	95	OU	75
MES	35	OU	90	35	OU	90
Polluant ou indicateur	Valeur max en flux kg/j		Valeur min en rendement %	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
NTK	288		-	-		-
NGL	-		-	25		-
Pt	-		-	3		-

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration réductrice mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

23.2.2. Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

23.2.3. pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

23.2.4. Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

23.2.5. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

23.2.6. Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

Titre V : Autosurveillance du système d'assainissement

Article 24. Dispositions générales

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel est approuvé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et **validé par le service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2025.**

Un exemplaire du document validé doit être conservé sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le permissionnaire **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comporte à minima les éléments cités au paragraphe 1 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. **Le bilan de l'année N doit être transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1.**

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 25. Équipements d'autosurveillance

25.1. Système de collecte et de transfert :

Sur le système de collecte et de transfert, le trop-plein du PR n°4 Sous l'Hôpital à Montmélian doit être pourvu des équipements d'autosurveillance réglementaires **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Au préalable le service métrologie de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est consulté par le permissionnaire pour validation.

Une vérification du fonctionnement et du dimensionnement des équipements d'autosurveillance des trop-pleins des PR n°5 de Chapareillan et PR n°3 Sous-Chavord à Montmélian est réalisée avant et après les opérations de redimensionnement de ces postes.

25.2. Système de traitement :

Les équipements d'autosurveillance réglementaires sur la STEU du Domaine sont mis en place avant la mise en service des nouveaux aménagements.

Au préalable le service métrologie de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est consulté par le permissionnaire pour validation.

Article 26. Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).

Le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est fixé dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 27. Conformité du système de collecte de temps de pluie

L'arrêté préfectoral n°2019-1438 du 9 décembre 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note du 7 septembre 2015 précités, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le permissionnaire, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

Ce critère est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte.

Article 28. Contrôle des eaux réceptrices – Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau « Isère », « Bondeloge » et « Béal de l'Ormet »

En application de l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet des eaux traitées et non traitées sur la qualité du cours d'eau suivants :

28.1. « l'Isère » :

Le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet des eaux traitées sur la qualité physico-chimique du cours d'eau « Isère » en réalisant les prélèvements aux points suivants :

Nom du point	Localisation	Coordonnées Lambert 93
P1	20 m en amont du rejet	X : 936 790 Y : 6 491 460
P2	Aval direct du rejet après homogénéisation du rejet	X : 935 825 Y : 6 490 331
P3	100 m en aval du rejet	X : 935 252 Y : 6 488 786

Le contrôle de la qualité du cours d'eau « Isère » est alors effectué sur chacun de ces points 3 fois/an : période hivernale (février), période estivale (entre le 14 juillet et le 15 août) et période intermédiaire (octobre).

Les dates exactes de ces analyses sont fixées dans le planning d'autosurveillance cité à l'article 24.

Les paramètres contrôlés sont les paramètres physico-chimiques énoncés notamment par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères dévaluation de l'état écologique des eaux de surface, à savoir :

- Bilan en oxygène : Oxygène dissous, taux de saturation en oxygène dissous, Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅), Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- Nutriments : Orthophosphates (PO₄³⁻), Phosphore total (P_{tot}), Azote total (NT), Azote Kjeldahl (NKJ), Ammonium (NH₄⁺), Nitrites (NO₂⁻), Nitrates (NO₃⁻), Ammoniaque (NH₃) ;
- Température, pH.

28.2. Les autres cours d'eau :

Le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet des eaux non traitées sur la qualité hydrobiologique des cours d'eau « Bondeloge » et « Béal de l'Ormet » en réalisant les prélèvements aux points suivants :

Nom du point	Localisation	Cours d'eau concerné	Coordonnées Lambert 93
P6	En amont immédiat du TP n°5 - Chapareillan	Béal de l'Ormet	X : à déterminer Y : à déterminer
P7	En aval après homogénéisation du rejet du TP n°5 - Chapareillan	Béal de l'Ormet	X : à déterminer Y : à déterminer
P8	En amont immédiat du rejet du DO n°10 – Gare de Chignin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P9	En aval après homogénéisation du rejet du DO n°10 – Gare de Chignin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P10	En amont immédiat du TP n°6 – Aréa Les Marches	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P11	En aval après homogénéisation du rejet du TP n°6 – Aréa Les Marches	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P12	En amont immédiat du TP n°2 – Boisset à Francin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P13	En aval après homogénéisation du rejet du TP n°2 - Boisset à Francin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer

Un support complémentaire est analysé pour ce qui est du volet hydrobiologie : les invertébrés aquatiques.

Les analyses du compartiment invertébrés doivent être réalisées selon les normes en vigueur, à savoir :

- La norme NF T90-333 « Qualité de l'eau – Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes » de septembre 2016 pour les prélèvements ;
- La norme XP T90-388 « Qualité de l'eau – Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau » de juin 2010 pour le tri et la détermination.

Le contrôle de la qualité des cours d'eau est alors effectué sur chacun de ces points 2 fois/an : période automnale et période estivale (entre le 14 juillet et le 15 août).

L'emplacement exact des points de mesure sont déterminés **au plus tard le 31 décembre 2023** avec l'Office français de la biodiversité (OFB) et validés par le service en charge de la police de l'eau.

28.3. Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse :

Les résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (décrit à l'article 24) accompagnés de leur interprétation.

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur les cours d'eau sont transmis également au service chargé de la police de l'eau par messagerie électronique :

- À l'adresse suivante : ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr ;
- Au format Excel INRAE conforme au modèle disponible sur le site <https://hydrobio-dce.irstea.fr/telecharger/invertebres-cours-deau/> .

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le cours d'eau concernés peuvent par ailleurs être comparés également à ceux des autres stations du Bassin Rhône Méditerranée Corse situées sur ce même cours d'eau.

28.4. Autres dispositions :

En tant que de besoin, le service en charge de la police de l'eau peut demander au permissionnaire l'analyse d'autres paramètres caractérisant l'état biologique et chimique des eaux selon les conditions déterminées par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié.

En fonction des résultats d'analyse, le service police de l'eau peut, partiellement ou totalement, suspendre, modifier et prolonger les modalités du protocole de suivi de la qualité des eaux des cours d'eau précités dans les conditions qu'il détermine.

Par ailleurs, le préfet peut mettre en demeure le permissionnaire de mettre en place un traitement plus rigoureux de ses installations si les résultats des analyses physico-chimiques révélaient une dégradation de la qualité de « l'Isère » en aval du rejet de la STEU.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 29. Destination des boues et des sous-produits

29.1. Boues :

29.1.1. Gisement :

La production de boues attendue est de (sur la base de 94 m³/j de boues à 25 g/l) :

- Production journalière charge de référence : 2 350 kg MS/j ;
- Production annuelle : 857,75 tonnes MS/an.

29.1.2. Destination :

Les boues sont déshydratées, chaulées et stockées sur 2 aires aménagées avant épandage agricole.

En cas d'impossibilité (paramètres pour l'épandage non respectés ou autre), celles-ci sont envoyées par camions en centre de compostage (Dauphiné Compost à La Cote-Saint-André).

29.2. Sous-produits :

29.2.1. Gisement :

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage et de tamisage : 29 tonnes ;
- Sables : 6 tonnes ;
- Graisses : 56 m³/an.

29.2.2. Destination :

Les sous-produits issus du dégrillage sont évacués après compactage et envoyés à Chambéry.

Les sables sont récupérés et sont lavés pour les débarrasser de leur gangue organique. Ils sont stockés en container.

Les graisses sont évacuées par pompage et envoyées en incinération à Chambéry.

Titre VI : Prescriptions relatives au chantier de réalisation des ouvrages autorisés

Article 30. Conditions d'exécution des chantiers

Le permissionnaire est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les comptes-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le permissionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

30.1. Précautions à prendre durant les chantiers :

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont prohibés. Seules les traversées de cours d'eau en encorbellement sont autorisées.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le permissionnaire prend toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc. :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé ;
- Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel
- Les divers matériaux et matériels notamment polluants doivent être stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau...) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches récupérant les eaux vannes et les eaux usées. Ces eaux sont ensuite pompées pour être traitées ;

- Les eaux de fouilles et de ruissellement sont recueillies dans un bassin de décantation avant rejet au cours d'eau. Ce rejet est équipé d'un dispositif filtrant (géotextile, bottes de paille, etc.) permettant de limiter les matières en suspension ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou à des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale.

Cette procédure détaille au minimum :

- Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
- Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
- Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
- Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Limitation des émissions de poussières par humidification du sol ou tout autre moyen adapté ;
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

Le permissionnaire équipe ses chantiers de kits de dépollution afin de gérer les éventuels épisodes de pollution. Dans un tel cas, il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

30.2. Phasage du chantier :

Le maintien de la continuité de service de la station est une contrainte forte qui impose un phasage particulier des travaux d'extension.

Le phasage des travaux retenu est le suivant :

- Phase 1 : Préparation du chantier (installation de chantier, etc), de défrichage et de terrassement ;
- Phase 2 : Construction des ouvrages de prétraitement, de traitement biologique (procédé Nereda), du nouveau silo épaisseur hersé, du local boues ;
- Phase 3 : Vidange et curage du clarificateur et bassin d'aération existant ;
- Phase 4 : Mise en service de la nouvelle STEU ;
- Phase 5 : Réhabilitation du bassin d'aération existant en bassin de stockage complémentaire et en aire de stockage de boues ;
- Phase 6 : Réalisation des modifications dans le bâtiment existant (transformation du local atelier en local boues ; local des centrifugeuses transformé en atelier) ;
- Phase 7 : Travaux extérieurs (VRD, clôture, portails, etc).

30.3. Dépôt – Remise en état des lieux :

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui seront données.

30.4. Mesures d'Évitement-Réduction-Accompagnement en faveur de la biodiversité :

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont détaillées à l'annexe n°4 du présent arrêté. Il n'y a pas de mesures de compensation.

Elles concernent les incidences en phase de travaux et d'exploitation sur :

- Les eaux souterraines et superficielles ;
- Le risque inondation ;
- Les habitats naturels, la faune et la flore ;
- La commodité du voisinage.

Titre VII : Prescriptions relatives au défrichement et au code forestier

Article 31. Exécution des travaux

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 785 m² de bois situés sur la commune de Porte-de-Savoie et portant sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
PORTE-DE-SAVOIE	Le Domaine	118ZK	16	15 244	785
TOTAL					785

Le plan de localisation du défrichement est présenté en annexe n°5.

Article 32. Compensation

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est subordonnée à la réalisation de travaux sylvicoles dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté et pour un montant de 1 000 € TTC.

Le permissionnaire précise au Service Environnement Eaux et Forêts (SEEF) de la DDT de la Savoie, dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté, la localisation (commune, n° de parcelle) et la nature des travaux projetés.

Cette proposition de travaux doit faire l'objet d'une validation par le SEEF avant leur démarrage.

Article 33. Période

Les travaux de défrichement/déboisement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et mi-novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Article 34. Publicité

La présente autorisation de défrichement fait, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de PORTE-DE-SAVOIE. Cet affichage a lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage est maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Titre VIII : Prescriptions relatives à la STEU

Article 35. Abandon du forage existant

Le forage existant est conservé pendant la durée des travaux afin de surveiller les remontées de nappe éventuelles.

À la suite, il est abandonné et comblé conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel visé du 11 septembre 2003 modifié. Il s'agit d'appliquer des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **au plus tard 2 mois après la fin des travaux de comblement**, un rapport précisant :

- les références de l'ouvrage comblé ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage ;
- les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 36. Dispositions constructives – Aléa inondation

Au regard du risque de rupture de digue en cas d'inondation, les installations électriques sont maintenues hors d'eau à la cote +1m/TN, notamment :

- Le nouveau classificateur à sable dans le bâtiment abritant les prétraitements ;
- Les armoires électriques du local HTA, réhabilité en local de jonction électrique, situé au rez-de-chaussée du local de commande. Dans ce local, les équipements et matériaux sensibles sont positionnés en hauteur ;
- Les centrifugeuses du nouveau local de traitement des boues ;
- Le ventilateur de la nouvelle unité de déshydratation.

À noter que l'alimentation électrique de la STEU, le réseau téléphonique, les réseaux d'amenée des eaux usées et l'alimentation en eau potable ne sont pas impactés en cas de submersion du site de la STEU.

Seuls les bâtiments suivants resteront inondables :

- Le bâtiment administratif et de prétraitements existant de 291 m² qui est réhabilité et dont le rez-de-chaussée n'est équipé que de locaux ateliers et stockage ;
- Le futur bâtiment prétraitement et traitement des boues de 152 m² dont le niveau d'eau d'un mètre n'impactera pas les équipements névralgiques intérieurs.

Article 37. Bassins de lissage et de stockage complémentaire

Ces ouvrages sont conçus de manière à pouvoir stocker les eaux usées en cas d'opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation sur la station d'épuration et éviter les by-pass des eaux usées prétraitées ou non traitées au milieu naturel.

Article 38. Cessation – Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, il est fait application des articles R. 214-45 à R. 214-48 du code de l'environnement.

À ce titre, le préfet peut prescrire les modalités de remise en état du site aux frais du permissionnaire.

Article 39. Collecteur de rejet

Le permissionnaire prend toutes les précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via le collecteur de rejet.

Il en est de même pour les ouvrages de transfert et de collecte des eaux usées.

Article 40. Validation des aménagements réalisés

Le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau du début des travaux. Il lui transmet sans délai tous les compte-rendus de chantier.

Le plan de récolement des ouvrages réalisé ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au permissionnaire si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 41. Surveillance de la présence de micro-polluants

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-0354 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées du SIVU du Pays de Montmélian sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) restent en vigueur.

Titre IX : Dispositions générales

Article 42. Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 43. Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 44. Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est transmise à la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS) où il peut y être consulté ;
- Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Communauté de Communes du Grésivaudan et à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, EPCI territorialement compétentes en assainissement respectivement sur le secteur de Chapareillan et de Saint-Jeoire-Prieuré ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Aprémont, d'Arbin, de Chignin, de Montmélian, de Myans, de Porte-de-Savoie, de Saint-Jeoire-Prieuré, et de Chapareillan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

Article 45. Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :
 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Aprémont, d'Arbin, de Chignin, de Montmélian, de Myans, de Porte-de-Savoie, de Saint-Jeoire-

Prieuré, et de Chapareillan et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 46. Exécution et notification

- Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Savoie et de l'Isère,
- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- L'Office Français de la Biodiversité-Services départementaux de Savoie et d'Isère,
- La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,
- Le Président de la Communauté de Communes du Grésivaudan,
- Le Maire des communes d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Montmélian, de Myans, de Porte-de-Savoie, de Saint-Jeoire-Prieuré, et de Chapareillan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le
Le Préfet de Savoie

François RAVIER

28 NOV. 2023

Grenoble le 27 OCT. 2023

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN